

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

131-19-CA

W.W.E.

W.W.E.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

D.M.E.

D.M.E.

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice Baird

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge Baird

Date of hearing:
December 8, 2020

Date de l'audience :
le 8 décembre 2020

Date of decision:
December 11, 2020

Date de la décision :
le 11 décembre 2020

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

W.W.E., on his own behalf

W.W.E., en son propre nom

D.M.E., on her own behalf

D.M.E., en son propre nom

DECISION

- [1] On November 7, 2019, a judge issued an order in respect of a motion filed by the Respondent in this appeal.
- [2] On December 4, 2019, a Notice of Appeal was filed with the Registrar's office. On December 16, 2019, the transcript was filed with the Registrar's office.
- [3] By letter dated April 8, 2020, in response to an inquiry made by the Registrar's office concerning the perfecting of the appeal, the Appellant advised he wished to continue his appeal; however, he had no funds and had exhausted all his financial resources.
- [4] Under Rule 62.15.1, a Notice of Status Hearing (Form 62K) issued, setting a hearing date for December 8, 2020, at 2:00 p.m. Both the Appellant and Respondent were present on that date by teleconference call.
- [5] The Appellant advised he wishes to perfect the appeal. He stated that he has suffered some health problems along with other issues that have prevented him from doing so. He stated he would be prepared to perfect the appeal on or before January 31, 2021.
- [6] The explanation for the delay has persuaded me to exercise my discretion under Rule 62.15.1 of the *Rules of Court*, and I order that the appeal be perfected on or before Thursday, January 28, 2021, at 4:30 p.m. If it is not perfected by that date, the Registrar is directed to dismiss the appeal for delay and shall notify the parties to the appeal of the dismissal (Rules 62.15.1(7) and 62.15.1(8)).

DÉCISION

[Version française]

- [1] Le 7 novembre 2019, un juge a rendu une ordonnance à l'égard d'une motion déposée par l'intimée dans le présent appel.
- [2] Le 4 décembre 2019, un avis d'appel a été déposé auprès du bureau de la registraire, et le 16 décembre 2019, la transcription y a été déposée.
- [3] Dans une lettre datée du 8 avril 2020 qu'il écrivait en réponse à une demande d'information de la registraire au sujet de la mise en état de l'appel, l'appelant l'a informée qu'il souhaitait poursuivre son appel, mais qu'il n'en avait pas les moyens, ayant épuisé ses ressources financières.
- [4] Ainsi que le permet la règle 62.15.1, un avis d'audience sur l'état de l'instance (formule 62K) a été émis, dans lequel la tenue d'une audience était fixée au 8 décembre 2020, à 14 h. L'appelant et l'intimée ont tous deux assisté à la téléconférence tenue à cette date.
- [5] L'appelant a informé la Cour qu'il souhaitait mettre en état son appel. Il a indiqué avoir eu des problèmes, notamment de santé, qui l'ont empêché de le faire. Il a déclaré être prêt à mettre en état son appel au plus tard le 31 janvier 2021.
- [6] L'explication donnée pour le retard m'a persuadée d'exercer le pouvoir discrétionnaire que me confère la règle 62.15.1 des *Règles de procédure*. J'ordonne donc que l'appel soit mis en état au plus tard le jeudi 28 janvier 2021, à 16 h 30. Si l'appel n'est pas mis en état au plus tard à cette date, il est ordonné à la registraire de rejeter l'appel pour cause de retard et d'en aviser les parties à l'appel (règles 62.15.1(7) et 62.15.1(8)).